

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 140.741 du 16 février 2005

A.140.972/VIII-3744

En cause : **JACOBS** Jean-Christophe,  
ayant élu domicile chez  
Me Geoffrey GENERET, avocat,  
boulevard de la Cambre 27  
1000 Bruxelles,

contre :

**1. la Région wallonne**, représentée  
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez  
Mes Jean BOURTEMBOURG et  
Anne FALYS, avocats,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles,

**2. le Bureau de sélection de l'Administration  
fédérale (SELOR).**

-----  
--

**LE PRESIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 août 2003 par Jean-Christophe JACOBS qui  
demande l'annulation de :

1. la décision de ne pas prendre en considération son diplôme de deuxième cycle universitaire en communication sociale pour l'accès aux emplois à orientation sociale, qui lui a été notifiée par une lettre du Ministre de la fonction publique de la Région wallonne du 10 juin 2003;
2. l'arrêté du Secrétaire général du Ministère de la Région wallonne du 11 mars 2003 admettant Francine CHARTRY au stage au grade d'attaché, publié par mention au Moniteur belge du 4 avril 2003;

3. les arrêtés du Secrétaire général du Ministère de la Région wallonne du 7 avril 2003 admettant Marc REVERBERI et Jean-François HEUSE au stage au grade d'attaché, publiés par mention au Moniteur belge du 15 mai 2003;

Vu l'arrêt n° 134.993 du 17 septembre 2004 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M<sup>me</sup> BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêt royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 14 janvier 2005 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 134.993 du 17 septembre 2004, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 24 septembre 2004;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille cinq par :

M. GEUS, président de chambre,  
M<sup>me</sup> HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.